

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2021-257

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction Générale des Sécurité,de la Règlements et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurité**

R03-2021-09-29-00002 - Arrêté préfectoral portant délimitation d'une zone interdite à la circulation dans la commune de Régina (2 pages) Page 3

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2021-09-27-00005 - AP ARM CriqueSeverine SOGUMINOR SLM (3 pages) Page 6

R03-2021-09-23-00009 - AP mettant en demeure EDF Guyane pour ses installations situées à Dégrad des Cannes et sur la ZI Pariacabo (4 pages) Page 10

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Forêt**

R03-2021-09-29-00001 - Arrêté portant autorisation de survol en ULM à une hauteur inférieure à 300 m d'altitude de la réserve naturelle nationale de l'Amana (2 pages) Page 15

Direction Générale des Sécurités,de la  
Règlementation et des Controles

R03-2021-09-29-00002

Arrêté préfectoral portant délimitation d'une  
zone interdite à la circulation dans la commune  
de Régina



**Arrêté n° R03-2021-  
portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes  
dans la commune de REGINA**

**le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**Vu** le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de préfet de la région Guyane ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret du 17 août 2021 relatif à la nomination de M. Cédric DEBONS, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité de la réglementation et des contrôles, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

**Vu** la décision N° EU 2019/947 - UAS.SPEC.040 du 07/09/2021 de la Direction Générale de l'Aviation Civile autorisant la société BOREAL à exploiter des aéronefs télé-pilotés sur la commune de Régina ;

**Vu** l'autorisation de la Collectivité Territoriale de Guyane, propriétaire de l'aérodrome de Régina, en date du 08 septembre 2021 ;

**Vu** les recommandations de l'EASA, l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne, de juin 2021 relatives à l'exploitation d'aéronefs télépilotés et notamment son article 11 relatif à l'évaluation des risques opérationnels ;

**Vu** la demande de la société BOREAL pour le compte de l'ONERA en date du 04/08/2021 et les procédures de sécurités proposées ;

**Considérant** le projet d'expérimentation FOLDOUT qui vise à évaluer des capacités d'aéronefs télé-pilotés sur de longue distance dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal ;

**Considérant** que seul le site de l'aérodrome de Régina, répond aux spécifications techniques requises pour le décollage et l'atterrissage d'un aéronef télé-piloté de type aile volante, sur les communes de l'est guyanais ;

**Considérant** que l'aérodrome de Régina est situé à proximité d'une zone habitée ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité de la population pendant l'utilisation des aéronefs télé-pilotés depuis l'aérodrome de Régina, il est nécessaire de limiter la présence des usagers sur la piste et ses abords ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur général de la sécurité de la réglementation et des contrôles ;

## ARRÊTE :

**Article 1er :** Une expérimentation de vol d'aéronef télépiloté sera réalisée par la société Boréal et l'Office National d'Études et de Recherches Aérospatiales depuis l'aérodrome de Régina du lundi 4 octobre au vendredi 15 octobre 2021.

**Article 2 :** Les opérations de vol sont autorisées uniquement les jours ouvrables : lundi, mardi, jeudi et vendredi, le matin de 6h00 à 7h00 puis de 8h00 à 11h30 et l'après-midi de 14h00 à 16h30, en dehors de toute manifestation publique et autre regroupement de population en extérieur.

**Article 3 :** Pendant les opérations de vol, l'accès à l'aérodrome de Régina, parcelle cadastrée AB 491, sera interdit au public et strictement réservé aux personnels nécessaires aux opérations de vols. L'accès reste cependant possible à tout autre utilisateur de l'aérodrome ayant signé une décharge BOREAL-SO-05 et s'engageant à respecter les consignes de sécurité BOREAL-SO-04 proposées par la société Boréal.

**Article 4 :** L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 3 sera matérialisée par l'affichage du présent arrêté, à une distance d'au moins 50 mètres de tous les points d'accès à l'aérodrome, à la brigade de gendarmerie et en mairie de Régina.

**Article 5 :** Le directeur général de la sécurité de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le maire de la commune de Régina, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 29/09/2021



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-27-00005

AP ARM CriqueSeverine SOGUMINOR SLM





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Arrêté N°**

Projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) «crique Séverine» à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Tel : 05 94 29 51 34  
Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex



**VU** l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-09-01-00008 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL SOGUMINOR, représentée par Madame Sachiko RANDEL, relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Séverine » à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 23 août 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste à rechercher un gisement aurifère alluvionnaire par prospection mécanisée sur deux secteurs de 1km<sup>2</sup>;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera par les voies de pénétration existantes (route « Serpent » et piste minière) et qu'un layon de pénétration sur 2,6 km sera réalisé dans la zone d'étude et pour les travaux de recherche un layon de prospection de 2,3 km avec 7 points de franchissement de biefs ;

**Considérant** que 14 profil-puits d'une superficie de 4m<sup>2</sup>, chacun, seront ouverts et sondés ;

**Considérant** qu'il sera réalisé un camp provisoire dans le périmètre de la zone d'étude ;

**Considérant** que l'eau sera prélevée dans le milieu naturel pour les usages quotidiens de l'effectif en place ;

**Considérant** que le projet est identifié dans un secteur vierge de tout impact, en zonage 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière), en espaces forestiers de développement au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), en DFP aménagé (forêt de Paul Isnard, secteur crique Serpent Est) – série production ;

**Considérant** qu'un des périmètres du projet est situé sur une tête du bassin versant de la crique Serpent qui constitue des réservoirs biologiques pour la restauration de la crique en aval ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à reboucher et régaler l'ensemble des puits après échantillonnage, à retirer les troncs qui n'ont pas été en contact avec le lit mineur du cours d'eau lors du franchissement des biefs, à éviter les arbres de plus de 30 cm de diamètre, et à évacuer les déchets ménagers vers une décharge ;

**Considérant** que compte tenu de la durée des travaux (10 jours), d'après les éléments du dossier et des mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL SOGUMINOR, représentée par Madame Sachiko RANDEL, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Séverine » à Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le     Directeur adjoint  
                  Direction Générale Territoires et Mer  
                  Direction de l'aménagement des territoires  
                  et de la transition écologique

27 SEP. 2021

Fabrice PAYA



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-23-00009

AP mettant en demeure EDF Guyane pour ses  
installations situées à Dégrad des Cannes et sur  
la ZI Pariacabo



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des  
territoires et de la mer**

**Direction de l'aménagement  
des territoires et transition  
écologique**

*Service Prévention des  
risques et industries  
extractives  
Unité Prévention des Risques  
Accidentels*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° R**

**Mettant en demeure la société EDF Guyane pour ses installations situées à Dégrad des Cannes,  
sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly et sur la ZI Paricabo sur le territoire de la  
commune de Kourou.**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-1 à L. 172-17, L. 557-1 à L. 557-61 et R557-14-1 à R. 557-14-8;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1994 n°648 1D/4B modifié autorisant EDF Guyane à poursuivre l'exploitation des installations de production d'électricité et de stockage de combustibles sur le site de la centrale thermique de Dégrad-des-Cannes à Rémire-Montjoly ;

VU l'arrêté préfectoral n°647 1D/4B du 27 avril 1994 autorisant EDF à exploiter une installation de combustion et de stockage de FOD à Kourou, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;



VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juillet 2020 faisant suite à la visite du 20 mai 2020 sur l'installation de Dégrad Des Cannes et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mai 2021 faisant suite à la visite du 06 mai 2021 sur l'installation de Dégrad des Cannes et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 08 août 2019 faisant suite à la visite du 23 mai 2019 sur l'installation de Kourou et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'attestation de refus de requalification périodique d'un équipement sous-pression n°0319542/5.1.2.RQ en date du 28 janvier 2021 présent sur le site de Dégrad des Cannes;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 03 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement, et L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier SEI DDC LT EMD 21 00 19 du 26 août 2021 de l'exploitant en réponse au rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 20 mai 2020 sur le site de Dégrad des Cannes, qu'un équipement sous pression devant être mis à l'arrêt et remplacé, était toujours présent et potentiellement utilisable ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté sur le site de Dégrad des Cannes, lors de sa visite du 06 mai 2021, qu'un équipement sous pression ne présentait aucun marquage récent ;

**CONSIDÉRANT** que l'attestation de refus de requalification périodique d'un équipement sous-pression présent, établie par BUREAU VERITAS sur le site de Dégrad des Cannes, est motivée par une corrosion importante ainsi que l'absence d'informations documentaires relatives à la fabrication, la maintenance et l'exploitation de cet appareil ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté l'insuffisance documentaire concernant certains équipements sous pression du site de Kourou lors de son inspection du 23 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les agents et les installations du site mais également pour le voisinage extérieur au site;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 557-28 du code de l'environnement dispose :

*« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

*Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.*

*Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31. » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 557-29 du Code de l'Environnement dispose :

*« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 557-30 du Code de l'Environnement dispose :

*« L'exploitant d'un produit ou d'un équipement mentionné à l'article L. 557-28 détient et met à jour un dossier comportant les éléments relatifs à sa fabrication et à son exploitation » ;*

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 557-28, L. 557-29 et L. 557-30 du Code de l'Environnement et que conformément à l'article L. 557-53 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement;

**CONSIDÉRANT** que dans sa réponse du 26 août 2021 susvisée, l'exploitant n'a pas émis d'observations particulières .

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,



## ARRÊTE :

### Article 1 :

La société Électricité de France Guyane (EDF Guyane), ci-après dénommée « l'exploitant », société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 081 317 RCS Paris, dont le siège social est situé à Paris (75008), 22-30, avenue de Wagram, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L. 557-28, L. 557-29 et L. 557-30 du Code de l'Environnement, applicables aux équipements sous pression, pour ses établissements situés à Dégrad des Cannes à Rémire-Montjoly (973) et sur la ZI Pariacabo à Kourou (973).

En conséquence, l'ensemble des équipements sous pression exploités par la société EDF Guyane devront :

- être à jour des opérations de contrôle prévues par l'article L. 557-28 du Code de l'Environnement,
- vierges de tout défaut entraînant une altération du niveau de sécurité, comme prévu par l'article L. 557-29 du Code de l'Environnement,
- disposer d'informations documentaires relatifs à leur fabrication, maintenance et exploitation comme prévu par l'article L. 557-30 du Code de l'Environnement .

Ces dispositions sont établies dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2 :

En cas de non-exécution, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois aux portes des mairies de Rémire-Montjoly et Kourou par les soins des maires.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Rémire-Montjoly,
- monsieur le maire de Kourou,
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane.

### Article 5 :

Le secrétaire général des services de l'État dans le département, le maire de Rémire-Montjoly, le maire de Kourou, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 23-09-2021

Le préfet





Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-29-00001

Arrêté portant autorisation de survol en ULM à  
une hauteur inférieure à 300 m d'altitude de la  
réserve naturelle nationale de l'Amana



Direction de  
l'Environnement, de  
l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la  
Forêt

**ARRETE n°  
portant autorisation de survol en ULM à une hauteur inférieure à 300 m d'altitude de la réserve  
naturelle nationale de l'Amana**

Service Paysages, Eau  
et Biodiversité

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2021-06-25-00001 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté n°R03-2021-09-01-00008 du 1er septembre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Anne Durand, Responsable de programme biodiversité et urbanisme au sein du Groupe d'Études pour la Protection des Oiseaux de Guyane (GEPOG), le 15 septembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana sur la demande de survol faite par Madame Anne Durand, émis le 29 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs inscrits dans le plan de gestion de la réserve, notamment du suivi des populations migratrices de limicoles ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 : bénéficiaire**

Anne Durand en tant que Responsable de programme biodiversité et urbanisme au sein du Groupe d'Études pour la Protection des Oiseaux de Guyane (GEPOG).

Le bénéficiaire est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.



## **Article 2 : nature de l'autorisation**

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à survoler en ULM à une altitude inférieure à 300 m la réserve naturelle nationale de l'Amana afin de mettre en place des actions de suivi et de surveillance des habitats en faveur des populations migratrices de limicoles. La présente autorisation est valable pour quatre vols maximum.

## **Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour un an à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2022.

## **Article 4 : conditions de l'autorisation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- informer au préalable l'équipe de la réserve de la date des survols et des plans de vol, et se conformer strictement à ses directives.

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation de l'étude en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

## **Article 5 : documents de suivis et bilans**

Le bénéficiaire devra transmettre au plus tard 2 mois après l'échéance de la présente autorisation, l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une autorisation en réserve naturelle nationale » jointe au présent arrêté .

Ces documents seront adressés à la DGTM Guyane sur un support numérique.

## **Article 6 : gestion des données**

Lé bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux métadonnées obtenues sous un format défini en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 3 mois à compter du début de chaque étude ;
- à mettre à disposition ses données-sources produites sous le format standard applicable en Guyane dans un délai de 6 mois à compter de la remise des rapports d'expertise.

## **Article 7 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

## **Article 8 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

## **Article 9 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

## **Article 10 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

## **Article 11 : exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 29 septembre 2021

Pour le préfet, et par délégation  
La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité  
du Service Paysages, Eau et Biodiversité

  
Florence LAVISSIERE